

# VILLE DE VILLEMOMBLE

cc/LN

## DECISION N° 2021/21-SE

**OBJET** : Fixation des tarifs et des dédits d'annulation du séjour « découverte et activités de bord de mer » pour adolescents en France pendant l'été 2021.

[Nomenclature « Actes » : 7.10 Divers]

Le Maire de Villemomble,

**VU** la délibération n° CM/11-02-2021/01 du Conseil Municipal en date du 11 février 2021 rendue exécutoire le 1<sup>er</sup> mars 2021, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal, en date du 15 mars 1996, ayant pour objet l'organisation des séjours pendant les périodes de vacances scolaires et de classes de découverte,

**VU** la notification du contrat n° 2021/C026 du 23 mars 2021, passée avec l'organisme LES COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX (CJH) pour l'organisation d'un séjour « bord de mer Ados » au mois d'août 2021,

**VU** la délibération du Conseil Municipal, en date du 6 février 2018, fixant le principe de facturation pour les séjours de vacances à l'étranger et en France organisés par la Ville auprès d'organismes extérieurs et les conditions d'application du quotient familial,

**VU** la délibération du Conseil Municipal, en date du 6 février 2020, portant actualisation du quotient familial,

### D É C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tarif de référence appliqué pour les séjours « découverte et activités de bord de mer » pour adolescents en France est le suivant :

➤ **1 séjour de 12 jours pleins en août 2021**

- tarif villemomblois de référence pour l'application du quotient familial : 502,56 euros pour le séjour, soit 41,88 euros par jour (tarif arrondi).
- tarif non villemomblois : 1 005,00 euros pour le séjour, soit 83,75 euros par jour (tarif arrondi).

**Article 2** : Dédits d'annulation :

En cas d'annulation écrite du séjour, sauf pour motif expressément justifié (accident ou maladie), un dédit d'annulation sera facturé à la famille selon les conditions suivantes :

- annulation formulée entre 40 à 6 jours avant la date du départ : 60 % du tarif du séjour applicable à la famille (en fonction du quotient familial),
- annulation formulée entre 6 jours avant la date du départ au jour du départ : 80 % du tarif du séjour applicable à la famille (en fonction du quotient familial).

**Article 3** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame la Responsable de la trésorerie du Raincy par intérim,
- Le service des Recettes,
- La Directrice du service Enfance.

Fait à Villemomble, le 24 mars 2021

Le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



*[Signature]*  
Jean-Michel BLUTEAU